

RECOMMANDATION UIT-R BT.1198*

**Télévision stéréoscopique basée sur deux voies
œil droit et œil gauche**

(1995)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que les principes et les problèmes de la transmission stéréoscopique sont connus depuis un grand nombre d'années;
- b) qu'un système stéréoscopique présenterait un très grand intérêt pour les consommateurs;
- c) que la mise au point d'écrans plats autostéréoscopiques a considérablement progressé ces dernières années;
- d) que le monde de la radiodiffusion pourrait être sur le point d'assurer le développement et la mise en service de la télédiffusion numérique,

recommande

de faire en sorte qu'un système de diffusion stéréoscopique basé sur deux voies œil droit et œil gauche:

- 1 ne pose pas de problèmes importants aux usagers, tels que fatigue oculaire ou effet de «théâtre de marionnettes», par rapport aux systèmes de télévision monoscopique**;
- 2 reste dans toute la mesure du possible compatible avec les systèmes de télédiffusion monoscopique, notamment ceux qui sont actuellement étudiés par la Commission d'études 6 des radiocommunications et la Commission d'études 9 de la normalisation des télécommunications;
- 3 produise un signal pouvant également être utilisé pour la visualisation monoscopique;
- 4 produise un signal monoscopique d'une qualité égale, ou supérieure, à celle des systèmes actuels de TVDN;
- 5 permette l'utilisation d'un système numérique codant séparément les signaux reçus par l'œil droit et par l'œil gauche, les uns ou les autres pouvant être utilisés en réception monoscopique;
- 6 permette l'utilisation d'un système de codage numérique comprenant un signal principal et un signal différentiel d'un débit d'information beaucoup plus faible***, assurant une qualité effectivement identique à celle résultant de l'application du § 5, aux distances d'observation prévues dans les objectifs de qualité.

* La Commission d'études 6 des radiocommunications a apporté des modifications rédactionnelles à cette Recommandation en 2002 conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 44.

** A étudier, voir la Question UIT-R 234/11.

*** A étudier, voir la Question UIT-R 235/11.